



**PRÉFET  
DE LA SEINE-ET-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°D77-086-11-05-2021

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

D77-2021-05-11-00001 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-95 relatif au renouvellement de l'agrément de la Société AGENCE PARISIENNE DE SURVEILLANCE sur la commune de LA FERTE-SOUS-JOUARRE réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 4

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / Service Environnement et Prévention des Risques**

D77-2021-05-10-00004 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/68 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 (4 pages) Page 10

D77-2021-05-10-00005 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/69 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 (5 pages) Page 15

D77-2021-05-10-00012 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/70 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 (4 pages) Page 21

D77-2021-05-10-00007 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/71 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 (6 pages) Page 26

D77-2021-05-10-00009 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/73 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction à tir dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 (6 pages) Page 33

D77-2021-05-10-00010 - Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/74 restreignant les modalités de piégeage, localement sur certaines communes dans le département de Seine-et-Marne en raison de la présence du Castor d'Eurasie (castor fiber) (4 pages) Page 40

D77-2021-05-10-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72 autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU pour la campagne 2021-2022 (2 pages) Page 45

## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE /**

D77-2021-05-10-00001 - Convention de coordination de la police municipale de Nangis et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 48

D77-2021-05-10-00003 - Convention de coordination entre la police municipale de Fontenay Trésigny et les forces de sécurité de l'État (7 pages) Page 57

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / SP TORCY**

D77-2021-05-10-00002 - Modification des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrondissement de Torcy (5 pages)

Page 65

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-11-00001

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-95 relatif au renouvellement de l'agrément de la Société AGENCE PARISIENNE DE SURVEILLANCE sur la commune de LA FERTE-SOUS-JOUARRE réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-95**

**relatif au renouvellement de l'agrément de la Société AGENCE PARISIENNE DE  
SURVEILLANCE sur la commune de LA FERTE-SOUS-JOUARRE  
réalisant les vidanges et prenant en charge le transport  
et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SEPR-269 du 04 juillet 2011 relatif à l'agrément de la société AGENCE PARISIENNE DE SURVEILLANCE réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil

/tmp/778885540340\_1320618768.odt

1/5

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société AGENCE PARISIENNE DE SURVEILLANCE à La Ferté-sous-Jouarre en date du 20 avril 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuée.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler l'arrêté n° 2011-DDT-SEPR-269 du 04 juillet 2011 pour dix ans,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise : Société AGENCE PARISIENNE DE SURVEILLANCE  
Représentée par : Monsieur PEREIRA ARMAND  
Numéro SIRET : 353 142 912 00040  
Adresse : 2 rue de la Merlette - ZI de Sept-Sorts – 77 260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La Société AGENCE PARISIENNE DE SURVEILLANCE (2 rue de la Merlette-ZI de Sept-Sorts – 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE) est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro figurant en entête du présent arrêté, dans le département de Seine-et-Marne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans le centre de traitement des matières de vidange de :

Station d'épuration de SEPT-SORTS 77 260 pour 250 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. À ce titre, il établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet de Seine-et-Marne et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture".

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Seine-et-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LA FERTE-SOUS-JOUARRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des vidangeurs agréés est publiée sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Marne.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours administratif adressé par courrier à l'autorité compétente et/ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **11 MAI 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00004

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/68 relatif à l'ouverture  
et la clôture de la chasse dans le département de  
Seine-et-Marne  
pour la campagne 2021-2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/68  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2021-2022**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 20/BC/014 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus et 3 avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

**du 19 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022 à 17 heures 30**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (*) DAIM	1 <sup>er</sup> juin 2021 <u>à 8 h 00</u>  19 septembre 2021	18 septembre 2021  28 février 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  Pas de condition spécifique  En toutes périodes, ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire et le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.  (* Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).
CERF ELAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 <sup>er</sup> septembre 2021 <u>à 8 h 00</u>  19 septembre 2021	18 septembre 2021  28 février 2022	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  Pas de condition spécifique  En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2021 à 8 h 00	14 août 2021	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' <b>affût</b> ou à l' <b>approche</b> par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .  Du 15 juillet au 14 août, <b>des battues</b> peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2021	31 mars 2022	Du 15 août 2021 au 31 mars 2022, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' <b>affût</b> , à l' <b>approche</b> ou <b>en battue</b> . (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/70)  En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2021 <u>à 8 h 00</u>	14 août 2021	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août.
	15 août 2021	28 février 2022	Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
BLAIREAU	19 septembre 2021	15 janvier 2022	Période complémentaire (se reporter à l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72)
LIEVRE	19 septembre 2021	5 décembre 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)
PERDRIX GRISE	19 septembre 2021	5 décembre 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)
PERDRIX ROUGE	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
FAISAN	19 septembre 2021	31 janvier 2022	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71)

**ARTICLE 3** : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

**ARTICLE 4** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, des conditions spécifiques pour le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun font l'objet d'un arrêté spécifique (arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71).

**ARTICLE 5** : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022, et la chasse au vol du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

**ARTICLE 6** : Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h00 à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- o la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- o la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
- o la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse,
- o la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- o La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- o la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

**ARTICLE 7 :** Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

**ARTICLE 8 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00005

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/69 fixant le plan de  
chasse grand gibier du département de  
Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/69  
fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2021-2022**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus, et 1 avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le cerf sika est présent au sein du sous-pays cynégétiques Brie Boisée Nord (05B) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Plan de chasse départemental pour la campagne de chasse 2021/2022

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier est fixé au 15 avril 2021 à l'exception de celles concernant l'espèce daim (hors pays cynégétiques 05B) afin d'éviter l'installation de ces populations sur le reste du département conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 2** : Exécution et modalités de contrôle du plan de chasse cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

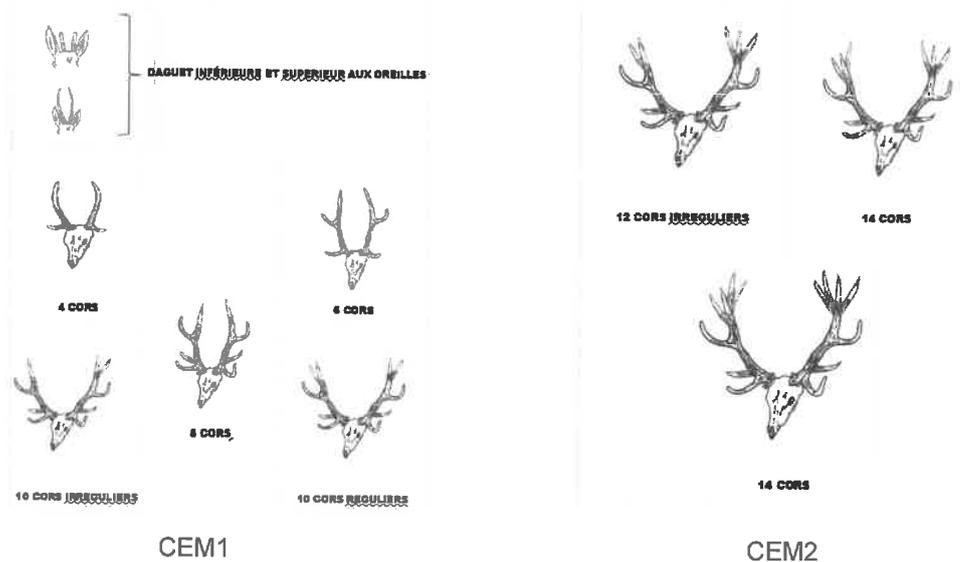
Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Centre (01A), Goële et Multien Nord (01C), Marne et Ourcq (02), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermoy Est (7B), Bière et Fontainebleau (9) et Bocage (11)** :

- **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulet » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM1.

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Brie des 2 Morin (04), Brie Boisée (05), Plaine de la Brie Ouest (6A), Bassée Montois (08), Gâtinais (10) et parcs et enclos** :

- **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes. Sur le pays cynégétique du Gâtinais (10) afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (CEM2).

Sur ces pays ou sous-pays, les bracelets CEIJ, CEF, CEM1 et CEM2 pourront être appliqués s'il s'avérait que des populations de cervidés venaient à s'installer.



Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

**Article 3** : Fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever

Pour la campagne de chasse 2021-2022, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit, à l'échelle des pays et sous-pays cynégétiques inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne pour la période 2020-2026.

Chevreuil :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01A	130	160
01B	50	70
01C	55	80
02A	115	160
02B	240	320
02C	145	160
03A	20	30
03B	60	75
03C	25	30
04	500	700
05A	125	170
05B	185	250
05C	475	570
06A	270	330
06B	850	1220
07A	420	530
07B	630	750
08	485	660
09	510	670
10	190	250
11	560	800
Pars et enclos	70	90

Cerf élaphe :

Pays / sous pays	Catégorie	Nombre minimal	Nombre maximal
01A / 01C	CEIJ	15	30
	CEF	20	30
	CEM1	15	25
	CEM2	5	15
02	CEIJ	1	2
	CEF	1	6
	CEM1	1	6
	CEM2	2	10
04	CEI	2	10
05	CEI	0	5
06A	CEI	0	10
06B	CEIJ	0	1
	CEF	1	3
	CEM1	0	0
	CEM2	0	0
07B	CEIJ	90	140
	CEF	140	180
	CEM1	100	140
	CEM2	35	50
08	CEI	2	6
09	CEIJ	85	135
	CEF	90	130
	CEM1	95	110
	CEM2	10	23
10	CEI	1	7
11	CEIJ	10	20
	CEF	5	10
	CEM1	4	12
	CEM2	3	5
Pars et enclos	CEI	150	165

Cerf Sika :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
5B	8	15

Mouflon :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
Pars et enclos	5	15

Daim :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01	0	5
02	6	25
03	0	10
04	1	10
05	20	70
06	55	110
07	1	10
08	1	10
09	0	5
10	0	5
11	0	5
Parcs et enclos	50	70

#### **Article 4** : Bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2022. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

#### **Article 5** : Non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce et par pays ou sous pays cynégétique

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

#### **Article 6** : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 est abrogé.

#### **Article 7** : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00012

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/70 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/70  
fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture  
du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse  
et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier  
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424.8, R.425-1-1 et R.425-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/ relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus sur les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe, du cerf sika et du mouflon, et 5 avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : Cerf élaphe, cerf sika et mouflon**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En dehors de la période d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût :

- **du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 8 heures au 18 septembre 2021 au soir.**

#### **Article 2 :**

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au cerf élaphe, au cerf sika et au mouflon. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

#### **Article 3 :**

les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- **dans les 48 heures suivant le jour de chasse,**
- **ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

***Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.***

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

### **TITRE II : Chevreuil et daim**

#### **Article 4 :**

En dehors de la période d'ouverture générale, le chevreuil et le daim peuvent être chassés dans le département de Seine-et-Marne à l'approche ou à l'affût, comme suit :

- **du 1<sup>er</sup> juin 2021 à 8 heures au 18 septembre 2021 au soir.**

#### **Article 5 :**

Ces animaux sont chassés par les seuls détenteurs d'un arrêté fixant un plan de chasse au chevreuil ou au daim. Les tirs d'été sont à balle obligatoire ou à l'arc, à l'exception du pays cynégétique de « Marne la Vallée », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY où le chevreuil peut être tiré à plombs.

## **Article 6 :**

Pour les tirs d'été du chevreuil et du daim, les attributaires d'un plan de chasse doivent obligatoirement, pour suivi technique, pour la période comprise avant l'ouverture générale de la chasse, envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 48 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

*Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.*

Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération départementale des chasseurs.

## **Article 7 :**

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil au 1<sup>er</sup> juin permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

## **TITRE III : Sanglier**

### **Article 8 :**

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- **du 1<sup>er</sup> juin 2021 à 8 heures au 14 août 2021 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à **trois** chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

- **du 15 juillet au 14 août 2021 au soir : des battues peuvent être pratiqués sur autorisation préfectorale individuelle.**

Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

- **du 15 août 2021 au 31 mars 2022 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.**

### **Article 9 :**

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

- dans les 48 heures suivant le jour de chasse,
- ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.

*Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.*

**Article 10 :**

La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2021 permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

**TITRE IV : Dispositions générales**

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00007

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/71 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/71  
fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise »  
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/68 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/63 en date du 25 mai 2020 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus portant sur diverses dispositions relatives au plan de gestion lièvre, faisan commun et perdrix grise, et 2 avis émis ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### TITRE I : Lièvre

#### Article 1 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent cinquante-sept (257) communes ou parties de communes suivantes :

- sur l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée soit 64 communes : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE (sud D74), CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud D619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOUPE, MOUSSEUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, PROVINS (sud D619), SAINTE COLOMBE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE (sud D619), VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS (sud D619) : **GIC de la Bassée-Montois (en totalité)**.
- sur l'ensemble du pays cynégétique Brie et Deux Morin soit 49 communes : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIÈRES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTPAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIERS, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUEEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les 9 communes de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, SAINT MARS VIEUX MAISON : **GIC de Brie et Deux Morin (en totalité)**.
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Gâtinais soit 34 communes : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAULANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC Plateau du Gâtinais (en totalité)**.

- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Bocage soit 36 communes : BLENNES, BRANSLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSE, CHAINTREUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, EGREVILLE, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE, (communes déléguées de Ecuelles, Episy, Montarlot), NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT MAMMES, SOUPPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE SAINT JACQUES, VOULX : **GIC du Bocage (en totalité)**.
- sur les **5 communes** de AMILLIS, BEAUTHEIL-SAINTS, CHAILLY-EN-BRIE (sud D934), CHEVRU, DAGNY dans le cadre du **GIC de l'Aubetin**.

Sur les pays cynégétiques du Bassée-Montois, de la Brie et Deux Morin ainsi que les 9 communes jouxtant ce territoire, du Plateau du Gâtinais, du Bocage et de l'Aubetin, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.
- sur les **3 communes** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU LA CELLE SUR SEINE : **GIC des 7 Moulins**.
- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON-BAZOCHE (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT- JUST-EN-BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre**.
- sur les **9 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, nord D619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON-ROUGE, VANVILLE et VULAINES-LES-PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.
- sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (ouest de l'A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.
- sur les **19 communes** de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMPCENEST Est D204, COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.
- sur les **6 communes** de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTCERF : **GIC de la Source de l'Yerres**.  
Sur ce dernier GIC, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du **4 octobre au 25 octobre 2021 inclus**.

## **TITRE II : Faisan commun**

### **Article 2 :**

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) sur le territoire des cinquante (50) communes listées ci-dessous. Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisan chassable, y compris pour le faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) à l'exception des dates de fermeture et des surfaces minimales d'un seul tenant par territoire :

- sur les **5 communes** de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL (commune déléguée de Villemaréchal) : **GIC de la Vallée du Lunain**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2021.

- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente interdépartementale la Vallée de l'Orvin.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2021 pour le faisan commun et le 17 janvier 2022 pour le faisan obscur.

- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne.** La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.
- sur les **2 communes** déléguées d'EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne.** La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.
- sur les **18 communes** de BETON-BAZOCHE (nord N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 17 janvier 2022.

- sur les **17 communes** de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morins.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 janvier 2022.

### **Article 3 :**

**Le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) est interdite durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce :**

- sur les communes de BALLOY (nord D411), BAZOCHE LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX, GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), JUTIGNY, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU-FAULT-YONNE (entre le sud de la Seine et le nord D411), MOUSSEAUX LES BRAY (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SAINTE COLOMBE, SAVINS, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (sud D411) et VIMPELLES (sud D18) ainsi que sur les communes de : SOGNOLLES EN MONTOIS, SAINT LOUP DE NAUD, SAINTE COLOMBE, JUTIGNY, SAVINS, CHALAMISON, LONGUEVILLE, SOISY BOUY, CHALAUTRE LA PETITE, LIZINES, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (partie sud de la D619 uniquement), LUISETAINES, CESSOY EN MONTOIS et GOUAIX (Nord D18).
- sur les **14 communes** de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHAMPENEST, (est D204), COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est.**
- sur les **9 communes** de BOISDON, BANNOST VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY EN BRIE, JOUY LE CHATEL, CHAMPENEST (ouest D204), BEZALLES, SAINT JUST EN BRIE et BETON BAZOCHE (sud N4) : **GIC de la Visandre.**
- sur les **18 communes** de LEUDON-EN-BRIE, CHARTRONGES, MAROLLES-EN-BRIE, SAINT-SIMEON, CHOISY-EN-BRIE, SAINTREMY-DE-LA-VANNE, JOUY-SUR-MORIN, LA FERTE GAUCHER, SAINT-LEGER, REBAIS, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, CHAUFFRY, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, LESCHEROLLES, LA CHAPELLE MOUTILS, FRETOY et BETON BAZOCHE (uniquement sur la partie nord de la N4) : **GIC du Grand Morin.**

- sur les **17 communes** de SAINT BARTHELEMY, SABLONNIERES, MEILLERAY, LA TRETOIRE, MONTOLIVET, BOITRON, BASSEVELLE (SUD D 407), BELLOT, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MONTPHILAIN, MONTENILS, ORLY SUR MORIN, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEEN SUR MORIN, VERDELLOT et VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morin**.

### **TITRE III : Perdrix grise**

#### **Article 4 :**

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des treize (13) communes suivantes :

- sur les **8 communes** de CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, LONGUEVILLE, LUISETAINES, SAINTE COLOMBE, VILLENAUXE LA PETITE, VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois**.
- sur la **commune** de MORET-LOING-ET-ORVANNE (commune déléguée de MONTARLOT) : **GIC de l'Orvanne**.
- sur les **3 communes** de AUFFERVILLE, CHATENOY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**.
- sur la **commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage**.

**En application de l'art. R. 424-1 alinéa 1 du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de prélever des perdrix grises pour des territoires dont la surface est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.**

**Article 5 :** Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

### **TITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/63 en date du 25 mai 2020 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00009

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/73 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction à tir dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/73  
fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts  
et leur modalité de destruction à tir  
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/65 du 02 juillet 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 8 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus sur la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, et 4 avis émis ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les dommages à la faune causés par la pie bavarde et la corneille noire ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Classement des espèces du groupe III**

#### **Article premier :**

La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du **1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022** :

#### **1.2 Oiseaux :**

**Pigeon ramier** (*Colomba palombus*) sur le département de Seine-et-Marne.

#### **1.1 Mammifères :**

**Sanglier** (*Sus scrofa*) sur le département de Seine-et-Marne.

**Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) **uniquement classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur :**

sur les cultures agricoles, les vergers et les productions sylvicoles, les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), où la régulation à tir est interdite,

Ainsi que sur les 191 communes suivantes :

AMPONVILLE, ANNET-SUR-MARNE, ARVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BABY, BALLOY, BANNOST-VILLEGAGNON, BARBEY, BARBIZON, BARCY, BLANDY-LES-TOURS, BOURRON-MARLOTTE, BRIE-COMTE-ROBERT, BURCY, BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CANNES-ECLUSE, CELY-EN-BIERE, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BRIE, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHAMBRY, CHANGIS-SUR-MARNE, CHAMPDEUIL, CHANTELOUP-EN-BRIE, CHARMENTRAY-EN-BRIE, CHARTRETTES, CHATRES, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHENOISE-CUCHARMOY, CHENOU, CHEVRY-COSSIGNY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS-LA-VILLE, COMPANS, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COUPVRAY, COURPALAY, COURTOMER, COUNTRY, CRISENOY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DAMPMART, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, EGREVILLE, ESMANS, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FEROLLES-ATTILLY, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINS, FONTAINE-FOURCHES, FONTENAY-TRESIGNY, FOUJU, FORGES, FRESNES-SUR-MARNE, FROMONT, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRAVON, GREZ-SUR-LOING, GRISY-SUR-SEINE, GUERARD, GUIGNES, GURCY-LE-CHATEL, ISLES-LES-VILLENAY, HERICY, JAULNES, JOSSIGNY, JOUY LE CHATEL, JUTIGNY, LA BROUSSE-MONTCEAUX, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA CROIX-EN-BRIE, LA GRANDE-PAROISSE, LA HAUTE-MAISON, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LE PLESSIS-PLACY, LIEUSAIN, LIMOGES-FOURCHES, LIVERDY-EN-BRIE, LIZY-SUR-OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISON-ROUGE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MARCHEMORET, MARCILLY, MARLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAROLLES-SUR-SEINE, MAUREGARD, MERY-SUR-MARNE, MESSY, MITRY-MORY, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL, MONS-EN-MONTOIS, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MONTHYON, MONTIGNY-LENCOU, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE (communes déléguées d'Ecuelles et Episy), MORMANT, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY-LE-NEUF, MOUY-SUR-SEINE, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, NONVILLE, OBSONVILLE, OISSERY, ORMESSON, PECY, PERTHES-EN-GATINAIS, POIGNY, PONTAULT-COMBAULT, PRECY-SUR-MARNE, PROVINS, PUISIEUX, QUIERS, RAMPILLON, REAU, ROISSY-EN-BRIE, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES, RUMONT, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-BRICE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-JUST-EN-BRIE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, SAINTE-COLOMBE, SAMMERON, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SAVINS, SIGNY-SIGNETS, SIVRY-COUNTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOISY-BOUY, SOLERS, SOURDUN, THIEUX, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, TOUQUIN, TOURNAN-EN-BRIE, TOUSSON, TRILBARDOU, TROCZY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VALENCE-EN-BRIE, VARENNES-SUR-SEINE, VARREDDDES, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VERT-SAINT-DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLENAY, VILLIERS-SUR-SEINE, VIMPELLES, VOINSLES, VOISENON, VULAINES-LES-PROVINS et YEBLES.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés sur toute autre territoire communal que ceux précités

## **TITRE II : Modalités de destruction à tir**

### **Article 2 :**

Les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du **1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**.

### **Article 3 :**

La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser valide est obligatoire.

#### **Article 4 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier**

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement :

##### **De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars :**

- **sans formalité administrative selon les périodes de sensibilité des cultures suivantes** : Colza, lin, Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères.
- **sur autorisation individuelle** au cas par cas pour les autres cultures.

##### **Du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :**

- **selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous** :

Colza	jusqu'à la floraison (*)
Lin	jusqu'au 20 avril (*)
Tournesol	du 1 <sup>er</sup> avril au 20 mai (*)
Soja	du 20 avril au 15 juin (*)
Vesce	jusqu'au 30 juin
féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin (*)
Pois protéagineux et de conserve	jusqu'au 31 juillet
Autres cultures	du 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin au cas par cas (*)
Escourgeon et blé	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée

(\*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitaient, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

#### **Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction du lapin de garenne**

En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

**Article 6 : Conditions spécifiques de la destruction des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.**

La destruction de ces oiseaux ne peut être autorisée que si des moyens de prévention des dégâts à la faune ou aux cultures agricoles ont été préalablement mis en place. Pour la protection des intérêts agricoles, la destruction des oiseaux n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que les cultures soient en place.

Pour ce qui concerne la protection de la faune, la destruction du corbeau freux ne peut être autorisée.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé ainsi que celui d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés. Par ailleurs, dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

**Article 7 : Modalités de déclaration, demande d'autorisation individuelle de destruction et compte rendu des destructions**

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts prévues aux articles précédents sont obligatoirement faites sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr>. Aucune demande papier ne sera traitée.

Chaque procédure est actualisée et tenue à jour sur le site internet des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Une procédure dématérialisée est également en vigueur.

**TITRE III : Dispositions générales**

**Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/65 du 02 juillet 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00010

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/74 restreignant les modalités de piégeage, localement sur certaines communes dans le département de Seine-et-Marne en raison de la présence du Castor d' Eurasie (castor fiber)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/74  
restreignant les modalités de piégeage, localement sur certaines communes  
dans le département de Seine-et-Marne en raison de la présence du Castor d'Eurasie  
(castor fiber)**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 20/BC/014 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** les suivis réalisés par le réseau Castor de l'OFB permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de Seine-et-Marne afin de délimiter leur aire de répartition ;

**VU** la liste des communes transmise par le réseau Castor de l'OFB le 29 mars 2017 avec présence de castor d'Eurasie, et l'absence de nouvelles communes avec présence avérée ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus, et xxx avis émis ;

**CONSIDERANT** de prévenir les risques de destructions accidentelles par piégeage en cas de présence du castor d'Eurasie,

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La présence du castor est avérée dans les communes de NANTEAU-SUR-ESSONNE, BOULANCOURT et BUTHIERS.

### **Article 2 :**

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### **Article 3 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du **1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**.

**Article 4 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires de Nanteau-sur-Essonne, Boulancourt et Buthiers,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Nanteau-sur-Essonne, Boulancourt et Buthiers par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2021-05-10-00008

Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72  
autorisant une période complémentaire de la  
vénerie du BLAIREAU pour la campagne  
2021-2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/72  
autorisant une période complémentaire de la vénerie du BLAIREAU  
pour la campagne 2021-2022**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** les notes techniques de la Fédération départementale des Chasseurs du 25 mars 2020 sur la population de blaireau en Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2021 au 6 mai 2021 inclus sur la période complémentaire de la vénerie du blaireau, et 154 avis émis ;

**CONSIDERANT** l'estimation de la population de blaireau, le suivi annuel des prélèvements par la chasse, des captures accidentelles et des collisions ainsi que le récapitulatif des constats de dommages causés par le blaireau aux talus ferroviaires ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau ;

**CONSIDERANT** que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **1<sup>er</sup> juillet 2021 au 18 septembre 2021 inclus** et du **15 mai 2022 au 30 juin 2022**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 10 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au Directeur,

  
Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2021-05-10-00001

Convention de coordination de la police  
municipale de Nangis et des forces de sécurité  
de l'Etat

2021/PM/027



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ville de  
NANGIS**

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**COMMUNE DE NANGIS**

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Nangis et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire Melun,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Nangis

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Brigade Territoriale Autonome de Nangis.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Nangis.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le Chef de la Police Municipale de Nangis ;

## **Article 1 : état des lieux, besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (annexe 1) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

## **TITRE 1er COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1er Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires et maternelles
  - Collège René Barthélémy
  - Lycée Henri Becquerel
- Centre de formation pour adultes.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Gares routières implantées auprès des établissements scolaires.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

#### **Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : ceux des mercredis et samedis matin, en centre-ville.  
Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : de façon combinée au cas par cas, en fonction de l'organisation et de l'impact

· éventuel à l'ordre public.

#### **Article 5** : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6** : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 14. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Nangis pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

#### **Article 7** : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8** : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la commune dans les créneaux horaires prévus par le Maire.

La plage horaire en cours n'est pas figée, elle pourra évoluer en fonction des effectifs du service et des directives de l'autorité territoriale.

Elle peut aussi être modifiée en fonction des événements le nécessitant ou pour effectuer des surveillances, notamment de soirée, en concertation avec le commandant de la brigade territoriale de Nangis.

#### **Article 9** : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 10** : Opération tranquillité vacances (OTV)

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

**Article 11** : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

**Article 12** : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégories sont recensés par la police municipale.

**Article 13** : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**CHAPITRE II**  
**Modalités de la coordination**

**Article 14** : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par semaine pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

**Article 15** : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, en début d'année, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la

- police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de :

- 3 Policiers municipaux,
- 3 Agents de surveillance de la voie publique,
- 1 Assistante administrative.

Les horaires de la police municipale sont les suivants :

- De 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 le samedi

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant : armes de catégorie D2.

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

#### **Article 16 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 17 : Communication**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique et/ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 18 : renforcement de la coopération**

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Nangis conviennent de renforcer la coopération

opérationnelle entre la police municipale de Nangis et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéo protection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Conditions définies par arrêté préfectoral n°20203293 BRDS VP 326 du 18 Novembre 2020 portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo sur le site de la commune de Nangis.

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, diffusion effectuée par l'adresse internet :

pour la brigade territoriale autonome de Nangis, par l'adresse internet :

[bta.nangis@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.nangis@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Pour la police municipale de Nangis, par l'adresse internet : [police.municipale@mairie-nangis.fr](mailto:police.municipale@mairie-nangis.fr)

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Nangis, sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

#### **Article 19** : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Nangis précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : des actions coordonnées avec la gendarmerie de Nangis (Police route)

#### **Article 20**: organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21** : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 22** : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

**Article 23 : Durée, modification de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

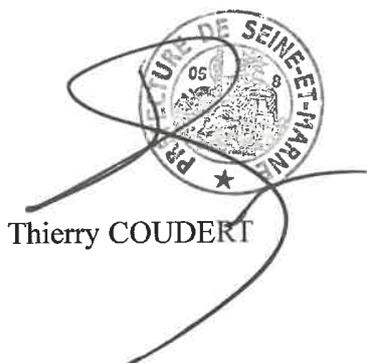
**Article 24 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Nangis et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à *Nangis*..... Le ...

10 MAI 2021

Le Préfet de Seine et Marne



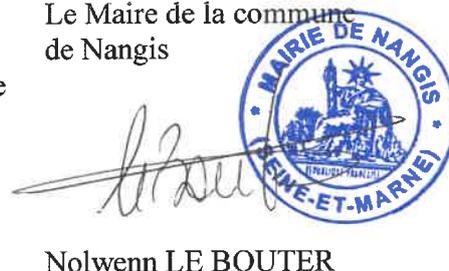
Thierry COUDERT

Le Procureur de la République  
près le tribunal Judiciaire de Melun



Béatrice ANGELELLI

Le Maire de la commune  
de Nangis



Nolwenn LE BOUTER

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2021-05-10-00003

Convention de coordination entre la police  
municipale de Fontenay Trésigny et les forces de  
sécurité de l'État



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

### COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Entre le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de FONTENAY-TRESIGNY et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MEAUX,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de FONTENAY-TRESIGNY.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie de Rozay-en-Brie.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la brigade de gendarmerie de Rozay-en-Brie.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de Fontenay-Trésigny ;

#### **Article 1 : état des lieux, besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

**TITRE 1<sup>er</sup>**  
**COORDINATION DES SERVICES**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Nature et lieux des interventions**

**Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes**

I. La police municipale assure à titre principal, la surveillance des écoles Paul LANGEVIN, Jules FERRY et le collège MALLARME, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

*- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi 8H – 08H45 / 11H15 – 11H45 / 13H15 – 13H45 / 16H15 - 17H*

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

*- Avenue du Marquis de Trésigny 77610 FONTENAY TRESIGNY.*

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

**Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies**

*- Marché de Noël*

*- La Foire Saint MARTIN*

*- Brocantes*

*- Le marché hebdomadaire du dimanche matin.*

*- La fête Médiévale*

*- La Foire automnale*

*- La fête de la musique*

*- Les courses pédestres et cyclistes*

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, en particulier:

*- Les différentes commémorations*

*- Les vœux du Maire*

*- Le salon des séniors*

*- Les élections*

### **Article 5 : Surveillance des manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 14. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale /ou la gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Fontenay-Trésigny pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

### **Article 7 : Opérations de contrôle routier**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-ville;
- Les différents squares HLM (petit Margat, Jean Mermoz, Paul Eluard) ;
- ZAC de Fregy, Zone du Maunoury ;
- Les hameaux de Visy, Chaubuisson ;
- Zone hôtelière ;
- Les étangs de pêche ;
- Les bâtiments communaux ;
- Le cimetière.

### **Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles**

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

### **Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)**

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

### **Article 11 : Plan seniors**

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

### **Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux**

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories sont recensés par la police municipale.

### **Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances**

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE II Modalités de la coordination**

### **Article 14 : Périodicité des réunions**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

### **Article 15 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement**

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 4

Les horaires de la police municipale sont les suivants :

Du lundi au vendredi 8H-18H avec possibilité de patrouilles en soirée  
Le samedi de 9H à 12H.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant : Catégorie D : bâton de défense télescopique / bombe lacrymogène

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

## **Article 16 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

## **Article 17 : Communication**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'INPT prévoit les modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 20 : renforcement de la coopération**

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Fontenay-Trésigny conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Fontenay-Trésigny et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

**La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.**

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Fontenay-Trésigny sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

#### **Article 21 : renforcement de l'action de la police municipale**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Fontenay-Trésigny précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Armement catégorie B GLOCK 17.

#### **Article 22 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 23 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 24 : Évaluation annuelle**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II

(Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

**Article 25 : Durée, modification de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

**Article 26 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Fontenay-Trésigny et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à *Nelun* le 10 MAI 2021

Le Préfet de Seine et Marne

  
Thierry COUDERT

Le Procureur de la République  
près le tribunal Judiciaire de  
MEAUX

  
Laureline PEYREFITTE

Le Maire de la commune de  
FONTENAY-TRESIGNY

  
Patrick ROSSILLI

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2021-05-10-00002

Modification des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales -  
arrondissement de Torcy



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Torcy

## Arrêté préfectoral n°2021-05 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-13 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de TORCY

Le sous-préfet de Torcy,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/015 du 28 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Torcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-13 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de TORCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-04 portant modification de l'arrêté n°2020-13 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de TORCY ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Pomponne ;

### ARRETE

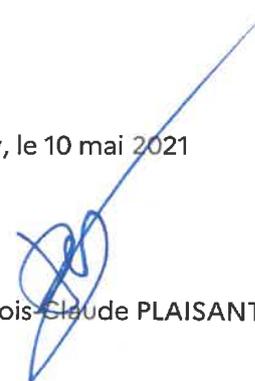
#### Article premier :

La liste des membres des commissions de contrôle est modifiée selon les tableaux joints au présent arrêté.

#### Article 2 :

Le sous-préfet de Torcy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Torcy, le 10 mai 2021

  
François-Claude PLAISANT

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
<b>BUSSY-SAINT-MARTIN</b>	Torcy	TOUQUOY Vincent Suppléant: HOUVENAEGHEL Jean-Paul	RIFFARD Georges Suppléant: POUZOL Eveline	BINOT Anne Suppléant: BOUE Françoise
<b>CARNETIN</b>	Lagny-sur-Marne	LEROY Aurore	BORDIN Antoine	BISIAUX Marie-Jeanne
<b>CHALIFERT</b>	Lagny-sur-Marne	ALLOUACHE Isabelle	BILLIG Marie-Joseph	MEPHANE Joelle
<b>COUPVRAY</b>	Serris	DUTREY Christian	DOGIT Martine	MARECHAL Monique
<b>DAMPMART</b>	Lagny-sur-Marne	PRIEUR Jean-Pierre	ROGGE Pierre	KERVOELEN Christine
<b>GRETZ-ARMAINVILLIERS</b>	Ozoir-la-Ferrière	VACHER Gérard Suppléant: USSEGLIO-VIRETTA Guy	DAUDE André Suppléant: GUTTINGER Monique	BENOIT Michel Suppléant : TRANGOSI Annie.
<b>GUERMANTES</b>	Lagny-sur-Marne	PETITOT Michèle	CHARPENEL Michel	COMBES Philippe
<b>JABLINES</b>	Lagny-sur-Marne	BONNOT Valérie	DUBRULLE Annie	PARISON Geneviève
<b>JOSSIGNY</b>	Torcy	HENRIOL Yann	MASSARD Claude	HUS Serge
<b>LESCHEZ</b>	Lagny-sur-Marne	LECLERE Nicolas	GIBERT Didier	MASSON Dominique
<b>LESIGNY</b>	Ozoir-la-Ferrière	JUSKIWIESKI Michelle	DERCY Georges	GUINVARCH Serge
<b>MONTRY</b>	Serris	NEVEUX Lidia	COUSIN Jean-Claude	DUDOK Jeannine
<b>PONTCARRE</b>	Ozoir-la-Ferrière	LEFRANCOIS André	LECOINTRE Guy	BELIN Michèle
<b>TOURNAN-EN-BRIE</b>	Ozoir-la-Ferrière	PERALTA SUAREZ Mari	ANOUAR Rachid	LAURENT Martine
<b>VILLENEUVE-SAINT-DENIS</b>	Ozoir-la-Ferrière	MESBAH Isabelle	STERCHELE Martine	BOPPE Jean-Louis

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>BAILLY-ROMAINVILLIERS</b>	Serris	ARNAUD Serge POLLIEN Christophe VAUVREY Marie-Elise	SANTOS NUNES Céline	BONNEMAYRE Michel
<b>BRIE-COMTE-ROBERT</b>	Combs-la-Ville	PENNEC Roger JEHANNO Jean-Claude BROCHARD Dulce	DENION Franck	VANACKER Morgann
<b>BROU-SUR-CHANTEREINE</b>	Villeparisis	ZAPPA Gérard PROD'HOMME Christophe LEMERCIER-COLLOT Pascale Suppléants : PAULINO Lusilia EDMOND Frantz	BERTHEAU Marie- Madeleine MOUROT Isabelle Suppléants : STAUDER Didier GILLET Frédéric	
<b>BUSSY-SAINT-GEORGES</b>	Torcy	COLIN Bernadette PANIGADA Franco LEROY Edouard	MASSON Loïc	DUVERNOIS Martine
<b>CHAMPS-SUR-MARNE</b>	Champs-sur-Marne	LAFFORGUE Nicole BAILLY Pascal DAVID Safia	LAGAY Rémy	GOBERT Julie
<b>CHANTELOUP-EN-BRIE</b>	Lagny-sur-Marne	ROMANIEC Michèle DESROY Béatrice BERENGUER Philippe	MUNIER Pierrette ATTEBA Grégory	
<b>CHELLES</b>	Chelles	DENGREVILLE Michèle SAUNIER Nicole AGLETINER-BLAKELY Caroline	DEVILIERRE Carole	AGBESSI Hervé
<b>CHESSY</b>	Serris	POURCHET Evelyne CHARDONNIERAS Dominique BOULANGER Samira	GALLARDO Jean- Pierre	SCHUMACHER Béatrice
<b>CHEVRY-COSSIGNY</b>	Ozoir-la-Ferrière	PAUCHET Sonia CIONI-RUYSSCHAERT Marine VALENTI Yohann	MORIN Yannick	MAS Véronique

<b>COLLEGIEN</b>	Torcy	CARRON Michel COMPARET Philippe BERTHE Sylvie Suppléants : BOURDON Nathalie PAULIAC Benoît VOLLOT Tiphaine	SALICETI Louis Charles CUCCIA Juan Suppléants : ALGAIN Stéphanie WILSON VIGNON Annick	
<b>CONCHES-SUR-GONDOIRE</b>	Lagny-sur-Marne	VIVIES Michel BESSON Chantal DECERLE Patricia	THOMAS Isabelle LANUZA José	
<b>COURTRY</b>	Villeparisis	CIVEYRAC Dominique BRUNET Valérie TEBEKA Yaël Suppléant : QUILLET Philomène	MONTI Luc DIAZ Olivier Suppléant : CALLEA Sophie	
<b>CROISSY-BEAUBOURG</b>	Champs-sur-Marne	HAEGELIN Franck BUSSY Sandrine CADINOT Sandra	AMATO Maurice GUEUDET Nicolas	
<b>EMERAINVILLE</b>	Pontault-Combault	COVIN Henry IKHENACHE Malek PIRRONI Christophe	QUINION Christophe	HULEUX Jacques
<b>ESBLY</b>	Serris	ZAOUI Slimane PITARI Francesco CHARANSOL Pandora	ROCHE Thérèse PIAT Monique	
<b>FEROLLES-ATTILLY</b>	Ozoir-la-Ferrière	BOIME-HERBIN Marie-Claude HEBERT Alexandre VANDIERENDONCK Aurélien	BAUDOT Patricia LENOBLE Valérie	
<b>FERRIERES-EN-BRIE</b>	Ozoir-la-Ferrière	LITTIERE Alain DESCROIX Patricia DUVERGER Patricia	BELTRAMO Claire	CIGLAR Stéphane
<b>GOVERNES</b>	Lagny-sur-Marne	CHANLON Gabrielle CABARRUS Cécile ROBILLARD-DIABATE Martine	TONI Vincent EBERT Sylvie	
<b>LAGNY-SUR-MARNE</b>	Lagny-sur-Marne	MARILLER Nicole MOREAU Isabelle BREYSSE Nadine Suppléants : GAUDEFROY Gérard PINTO DA COSTA OLIVEIRA Antonio BLAS Fabrice	HELPER Romain	ROULLE Patrick
<b>LOGNES</b>	Champs-sur-Marne	COMBOUE Chantal REVUZ Dominique KIM Cédric Suppléants : GENDRON Renée AGADI Driss VAMOUR Loan Chanh	BEYER Denis Suppléants: VALLADE Patrice	BOUMBOU LIOTTA Steve Suppléants: DO Stéphanie

<b>MAGNY-LE-HONGRE</b>	Serris	POSE Pascale STEPHAN Anne-Marie GAUDRY Séverine	LAMAIRE Laurence	ROMERO Frédéric
<b>MONTEVRAIN</b>	Lagny-sur-Marne	MILLET Chantal ASSAAD Tarik CHAINON Félicie	PAJOT Olivier CHAILLOU Sabrina	
<b>NOISIEL</b>	Champs-sur-Marne	MONIER Marie-Rose DAGUILLANES Lydie BEGUE Gérard Suppléants : JULIAN Patricia ROSENMANN Michel ABOUDOU Mohamed	RENIER Florence Suppléant : CHAVANCE Gaël	DRAMÉ Marcus Suppléant : PERUGIEN Laëtitia
<b>OZOIR-LA-FERRIERE</b>	Ozoir-la-Ferrière	MILLET Françoise MARCoux Frédéric SALGADO LOPES Paulo	BARIANT Jean-Pierre	TSANGA Jean-Jacques
<b>POMPONNE</b>	Lagny-sur-Marne	TRAN Ngoc Loi DUPRE Isabelle LASSERRE Christophe	BOUARFE Magali	FRANCOISE Dominique
<b>PONTAULT-COMBAULT</b>	Pontault-Combault	GANDRILLE Jean-Claude TABUY Gérard MATUMONA YONA NZIMBU	HEUCLIN Delphine	COUESNON Audrey
<b>ROISSY-EN-BRIE</b>	Pontault-Combault	DOHERTY Marie-Madeleine BARBE Laurent CELANIE Gladys	DJEBARA Smail	THIERCY Max
<b>SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN</b>	Serris	JACQUIER Claude MONNIER Marie-Madeleine LAME Olivier	FISCHER Michel	TRECUL Jean-Claude
<b>SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES</b>	Lagny-sur-Marne	LACOMBE Jacqueline PIOCELLE Philippe CARCA Catherine	DERE Philippe GUERIN Régis	
<b>SERRIS</b>	Serris	BARO Micheline UNG Marin ROBIN-LEROY Francis	ETINA Nancy DEGLIAME Julien	
<b>SERVON</b>	Ozoir-la-Ferrière	FOURNIER Jean-Pierre BIGOT Joël JORGE ROLLET Sylvie	RALLIERE Yves DUBAL Pascal	
<b>THORIGNY-SUR-MARNE</b>	Lagny-sur-Marne	QUENEY Gisèle MONDION Christian FAGOT Sébastien	GUILLEMET Thibaud HAMELIN Fabrice	
<b>TORCY</b>	Torcy	SOLTY Anick LEBON Fabien MAZZOLENI Céline Suppléants : CORNAND René MARTINVILLE Jérémy	KLEIN-POUCHOL Danielle	MASSEIX Brice
<b>VAIRES-SUR-MARNE</b>	Villeparisis	ALEND A gnès BROCHE François SCHAEGIS Claire	WATHLE Daniel	SAUSSET Isabelle
<b>VILLENEUVE-LE-COMTE</b>	Ozoir-la-Ferrière	DESENCLOS Martine FRUGIER Gisèle QUINTERNE Julien	GOULD Marie-José	DEL POZO Adrien